



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 813

ARRÊTÉ

du 22 AOUT 2017 portant
prescriptions complémentaires à la société SEVENDAY CÉRÉALES
INTERNATIONAL pour l'établissement de Soultz Haut-Rhin
en référence au Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-45,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 0558 du 29 février 2000 portant autorisation d'exploiter à la société SEVENDAY,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-176-6 du 25 juin 2010 prescrivant des dispositions complémentaires sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE),
- VU** le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 11 décembre 2015 au profit de la société SEVENDAY CÉRÉALES INTERNATIONAL,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 mettant en demeure la société SEVENDAY CÉRÉALES INTERNATIONAL de se mettre en conformité avec des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°0558 du 29 février 2000 susvisé et de l'arrêté préfectoral n° 2010-176-6 du 25 juin 2010 susvisé,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 9 juin 2017,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin du 6 juillet 2017,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2010-176-6 du 25 juin 2010 susvisé peut être abrogé compte tenu des nouvelles dispositions de surveillance imposées dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires,

CONSIDERANT que les articles 7 et 8 de l'arrêté de mise en demeure du 30 juin 2016 susvisé peuvent être supprimées compte tenu du fait que l'arrêté préfectoral n° 2010-176-6 du 25 juin 2010 susvisé est abrogé par le présent arrêté de prescriptions complémentaires,

CONSIDERANT que l'exploitant ne dispose pas d'un point de surveillance de la qualité de ses rejets d'eaux industrielles et qu'il convient qu'il aménage un tel point de surveillance,

CONSIDERANT que compte tenu des modifications intervenues quant à la gestion des eaux industrielles, et notamment le fait qu'une partie de ces eaux n'est plus rejetée au réseau d'assainissement communal mais éliminée comme un déchet, il y a lieu de mettre à jour des prescriptions de l'arrêté du 29 février 2000 susvisé et de demander à l'exploitant une mise à jour de son étude d'impact en ce qui concerne les eaux industrielles qui continuent à être rejetées au réseau d'assainissement communal,

CONSIDERANT que compte tenu de l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010, il y a lieu d'imposer une surveillance des substances dangereuses pour l'environnement (2 contrôles) afin de vérifier si de telles substances sont présentes dans les rejets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les dispositions de protection des sols et sous-sols compte tenu du pompage d'eaux industrielles, par véhicules citernes, en vue de leur élimination/valorisation à la station de traitement des eaux usées d'Issenheim de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de clarifier les dispositions en matière de traitement des eaux pluviales de ruissellement et de contrôle de la qualité de ces eaux pluviales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu sur la base de la convention du 6 mars 2006 établie entre l'exploitant et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller de mettre à jour les dispositions de surveillance de la qualité des rejets d'eaux industrielles au réseau d'assainissement communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions concernant les déchets compte tenu du fait qu'une partie des eaux de lavage des installations de fabrication est évacuée comme « déchet »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions concernant la transmission des résultats d'analyses,

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 0558 du 29 février 2000 susvisé complété, autorisant la société SEVENDAY CÉRÉALES INTERNATIONAL, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est rue de l'Oberwald – Zone Industrielle - 68360 Sultz Haut-Rhin, à exploiter son établissement à la même adresse, est modifié ainsi qu'il suit :

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence de l'article dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
arrêté préfectoral n°0558 du 29 février 2000 susvisé	7-1 « Modalités générale de contrôle »	remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	9-2-c «Prévention des pollutions accidentelles – Aire de chargement- transport interne»	remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	9-3 « Eau- Conditions de rejet »	remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	9-3-1 « Eau- Conditions de rejet des eaux industrielles»	remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	9-3-2 « Eau- Conditions de rejet des eaux pluviales»	remplacées par les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	9-3-4 « Eau- Contrôles»	remplacées par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
	10 «Déchets»	remplacées par les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté de prescriptions complémentaires
arrêté préfectoral n°2010-176-6 du 25 juin 2010 (prescriptions complémentaires RSDE)	Arrêté abrogé	arrêté abrogé
arrêté préfectoral du 30 juin 2016 (mise en demeure)	articles n°7 et 8	supprimé

Article 2 -

Les prescriptions de l'article 7-1 «Modalités générales de contrôle» de l'arrêté préfectoral n° 0558 du 29 février 2000 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ».

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance :

7-1-1 : méthode de mesure

Les méthodes de mesures seront conformes aux normes prévues dans les textes en vigueur. A défaut de norme, l'exploitant justifiera de la méthode utilisée.

7-1-2 : mesures comparatives et contrôles

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

7-1-3 : surveillance des résultats et analyse de l'exploitant

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9-3-4, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées.

7-1-4 : transmission des résultats de surveillance et commentaires

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 30 avril de l'année « n » (pour les contrôles du 1^{er} trimestre de l'année « n »),
- 30 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 2^{ème} trimestre de l'année « n »),
- 30 octobre de l'année « n » (pour les contrôles du 3^{ème} trimestre de l'année « n »),
- 30 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 4^{ème} trimestre de l'année « n »).

Les résultats de surveillance sont exprimés pour être comparés aux valeurs limitées imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou ses modifications ultérieures.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, à l'adresse gidaf.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

La télédéclaration est effectuée aux échéances prévues ci-dessus.

En fonction des résultats de surveillance, ou à la demande de l'exploitant, les prescriptions de contrôles pourront être modifiées.

7-1-5 : contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

7-1-6 : frais

Conformément à l'article L. 514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble du programme de surveillance et contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant. ».

Article 3 -

Les prescriptions de l'article 9-2-c «Prévention des pollutions accidentelles – Aire de chargement- transport interne» de l'arrêté préfectoral n° 0558 du 29 février 2000 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement, déchargement, dépotage, pompage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets sont réalisés sur aire imperméabilisée :

- pour les déchets susceptibles de contenir des produits polluants, l'aire imperméabilisée est aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées,*
- pour les déchets qui ne contiennent pas de produits polluants, l'aire est aménagée pour la récupération des eaux météoriques souillées en vue de leur traitement avant rejet,*
- tous les déchets liquides sont associés à une rétention dimensionnée dans les règles de l'art dans le respect des prescriptions de l'article 9-2-b.*

Concernant plus particulièrement le secteur de pompage des eaux industrielles à l'arrière du bâtiment :

- l'aire de stationnement du véhicule-citerne de pompage est matérialisée au sol,*
- cette aire est étanche au produit qui peut s'écouler et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art et conformément à l'article 9-2-b,*
- le volume de rétention est adapté aux volumes des véhicules citernes (et aux volumes des compartiments de la citerne du véhicule), dans le respect des prescriptions de l'article 9-2-b. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer, notamment au vu du volume des citernes routières fréquentant son site.*

Ce volume de rétention peut n'être mis en œuvre que de façon temporaire lors des opérations de pompage. A cet effet, pour éviter tout écoulement de produits polluants dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales du site ou dans le milieu environnant :

- les bordures de voiries sont « jointurées » afin d'empêcher tout écoulement de produit à l'extérieur de la voirie. L'exploitant s'assure fréquemment du bon état des joints et du dispositif de bordure ; il doit pouvoir en justifier,
- le réseau d'évacuation des eaux pluviales est isolé :
 - des vannes d'isolement sont mises en place en aval immédiat de l'aire de pompage définie ci-dessus et en amont des points de rejet ou infiltration (en cas d'existence de décanteur/déshuileur le dispositif d'isolement est de préférence situé en amont du décanteur/déshuileur),
 - voire des tampons/coussins obturateurs d'avaloirs sont mis en place préalablement à toute opération de dépotage, pompage, déchargement/chargement,
- les organes de commande (volants, etc...) nécessaires à la mise en service des équipements (vannes) doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont clairement identifiés, toujours accessibles, toujours manœuvrables,
 - les sens « Ouverture/Fermeture » sont clairement identifiés,
 - les éventuels matériels de mise en œuvre de ces organes de commande (clefs, etc...) sont toujours accessibles,

Dans l'hypothèse où des vannes d'isolement doivent être mises en place elles le seront **au plus tard le 31 décembre 2017**,

- en cas d'utilisation de tampons/coussins obturateurs d'avaloirs d'eaux pluviales de ruissellement :
 - les avaloirs à obturer doivent être précisément identifiés sur site (panneau identification couleurs de grille, etc.)
 - le nombre de coussins/tampons obturateurs disponibles correspond au nombre d'avaloirs à obturer,
 - ces coussins/tampons obturateurs sont stockés à proximité des lieux d'emplois et dans des conditions garantissant leur bon état dans le temps,
 - ces coussins/tampons obturateurs sont toujours en bon état et susceptibles de répondre à leur fonction d'obturation.

Une consigne quant à la mise en œuvre de ces organes et moyens d'isolement est établie et affichée à proximité de l'aire de pompage.

Le réseau de rejet/évacuation des eaux pluviales est isolé préalablement aux opérations de pompage.

Les organes de commandes et les équipements d'isolement (vannes, coussins/tampons obturateurs) sont régulièrement contrôlés et entretenus. Le bon état et le bon fonctionnement de ces organes de mise en œuvre et équipements d'obturation (vannes, coussins/tampons obturateurs) sont régulièrement contrôlés et **a minima 1 fois par semestre**.

Une consigne quant au contrôle du bon fonctionnement et du bon état de ces équipements et moyens d'obturation est établie.

L'exploitant porte dans un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les dates de contrôles et commentaires.

Préalablement à la réouverture des dispositifs d'isolement, ou à l'enlèvement des dispositifs d'isolement (coussins/tampons obturateurs):

- les produits accidentellement répandus doivent être récupérés, en vue de leur réutilisation ou de leur élimination comme « déchets »,
- les sols, tronçons de canalisations souillées et ouvrages souillés (décanteur/déshuileur) doivent être nettoyés ; les effluents de nettoyage sont récupérés et éliminés comme « déchets ».

Les opérations de dépotage, pompage, déchargement, chargement doivent s'effectuer sous présence humaine et avec un représentant de l'exploitant. Des consignes en ce sens sont rédigées et affichées aux lieux de dépotage, pompage, déchargement, chargement de produits présentant un risque de pollution des eaux et des sous-sols.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.».

Article 4 -

Les prescriptions de l'article 9-3 « Eau- Conditions de rejet » de l'arrêté préfectoral n° 0558 du 29 février 2000 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite ; à cet effet :

- l'exploitant réalise et remet au plus tard le 30 septembre 2017, une étude technico-économique dont l'objectif est d'aménager un ou des points de contrôle de la qualité de ses rejets d'eaux industrielles sans que celles-ci soient parasitées ou diluées avec des eaux sanitaires ou autres,*
- l'exploitant aménage ce ou ces points de contrôle au plus tard le 31 mars 2018 pour qu'ils puissent être utilisés à des fins de prélèvements industriels représentatifs et non dilués,*
- ce ou ces points de contrôle doivent être identifiés sur le site,*
- ce/ces points de contrôle doivent être identifiés sur le plan/schéma des réseaux».*

Article 5 -

Les prescriptions de l'article 9-3-1 « Eau- Conditions de rejet des eaux industrielles » de l'arrêté préfectoral n°0558 du 29 février 2000 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux industrielles sont :

- pour partie, éliminées comme « déchets » ; elles sont préalablement stockées en citerne dans le respect des prescriptions de l'article 9-2-b,*
- pour partie : rejetées dans le réseau d'assainissement de la Communauté des Communes de la Région Guebwiller. Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité, ou par une convention avec celle-ci, à laquelle appartient le réseau.*

Nonobstant les dispositions de l'autorisation de raccordement ou de la convention, les eaux industrielles doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

<i>pH</i>	<i>entre 5,5 et 8,5</i>
<i>température</i>	<i>< 30 °C</i>
<i>débit maximal</i>	<i>50 m³/j</i>
<i>MEST</i>	<i>< 10 kg/j</i>
<i>DCO</i>	<i>< 80 kg/j</i>
<i>azote total NTK</i>	<i>< 1 kg/j</i>

phosphore total	< 0,20 kg/j
l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de perturber, après mélange avec les eaux réceptrices, le bon fonctionnement de la station d'épuration.	

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'eaux industrielles non diluées, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures.

Tout rejet vers un autre milieu récepteur devra faire préalablement l'objet d'une étude d'impact pour en fixer les caractéristiques.

Au plus tard le 31 décembre 2017, l'exploitant remet au préfet une étude d'impact complémentaire faisant un point précis sur :

- le volume, la qualité de ses rejets d'eaux industrielles rejetées au réseau d'assainissement communal, en termes de concentration, de débit maximal de rejet et de flux,
- la capacité de traitabilité de la station d'épuration urbaine dans lequel les rejets sont réalisés,
- la qualité résiduelle de ces rejets compte tenu du rendement de la station urbaine de traitement,
- l'acceptation du milieu (La Lauch)».

Article 6 -

Les prescriptions de l'article 9-3-2 « Eau- Conditions de rejet des eaux pluviales» de l'arrêté préfectoral n°0558 du 29 février 2000 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant gère les eaux pluviales de son établissement selon les dispositions suivantes :

Eaux pluviales de ruissellement de toitures de bâtiment :

- les eaux de toiture non susceptibles d'être polluées peuvent être infiltrées directement,
- les points d'infiltration doivent être identifiés sur le plan/schéma des réseaux de l'exploitant.

Eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie :

- les eaux pluviales polluées (incident, déversement au sol de produits, etc...) sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et autorisées pour les traiter ; en aucun cas elles ne sont rejetées au milieu naturel,
- en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - les eaux sont collectées et dirigées vers un dispositif de traitement (décanteur/déshuileur) conçu et adapté à la pluviométrie et la surface à laquelle il est associé pour traiter les eaux pluviales de ruissellement ; l'exploitant doit être en mesure de justifier que le débit des rejets est compatible avec un bon traitement au niveau du séparateur,
 - le point de rejet (sortie du décanteur/déshuileur) doit être identifié sur le plan/schéma des réseaux de l'exploitant,
 - en sortie du décanteur/déshuileur, les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées dans un fossé (fossé interne au site) raccordé au fossé extérieur ; en aucun cas ces eaux ne sont infiltrées,

- en sortie du décanteur/déshuileur, les eaux pluviales de ruissellement respectent les valeurs limites de qualité suivantes :

paramètres	Limites de qualité
pH	Entre 5,5 et 8,5
HC	10 mg/l si flux > 100 g/j
DCO	300 mg/l et flux <100 kg/j
MEST	100 mg/l et flux <15 kg/j
AOX (*)	1 mg/l si flux > 30 g/j

- le décanteur/déshuileur est régulièrement entretenu (*a minima 1 fois par an*) :

les dates d'entretien- curage sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
les quantités de déchets récupérés (<i>déchets dangereux</i>) sont également portées sur ce registre.

. ».

Article 7 -

Les prescriptions de l'article 9-3-4 « Eau- Contrôles» de l'arrêté préfectoral n° 0558 du 29 février 2000 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les **dispositions minimales** suivantes de surveillance et contrôle sont mises en œuvre par l'exploitant :

Article 7-1- Eaux industrielles non parasitées/diluées d'eaux sanitaires et autres (au point de rejet à mettre en place comme prévu à l'article 9-3 « Eau- Conditions de rejet ») :

A- surveillance pérenne

paramètre	Code sandre	échantillon	fréquence
PH	/	Mesuré en continu	
Débit	/	Mesuré en continu	
Température	/	Mesures sur échantillon	hebdomadaire
DCOeb (sur effluent non décanté)	1314	moyen des rejets réalisés sur 24 heures	hebdomadaire
DBOeb (sur effluent non décanté)	//	(*)	hebdomadaire
MEST	1305		hebdomadaire
Azote global	1551		hebdomadaire
Phosphore total	1350		hebdomadaire

(*) ou prélèvement moyen hebdomadaire si ceci est validé et autorisé par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, propriétaire du réseau d'assainissement et exploitant de la STEU d'Issenheim.

B- surveillance particulière

L'exploitant met en œuvre, afin de mieux identifier la qualité de ses rejets d'eaux industrielles et déterminer la présence ou l'absence de substances dangereuses pour l'environnement, la surveillance particulière suivante :

paramètre	Code sandre	échantillon	fréquence
SEH -Substance Extractible à l'Hexane	7464	Mesures sur échantillon moyen des rejets réalisés sur 24 heures	2 contrôles (1 contrôle par mois) à réaliser avant le 31 décembre 2017, - en période d'activité représentative (l'exploitant doit pouvoir en justifier dans son rapport de surveillance)
Cr et ses composés	1389		
Cu et ses composés	1392		
Ni et ses composés	1386		
Zn et ses composés	1383		
CN	1390		
Mn et ses composés	1394		
Fe, Al, et composés (en Fe+Al)	7714		
Chloroforme (Trichoroéthane)	1135		
Indice phénols	1440		
Sn (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	1380		
AOX	1106		
Fluor et composés (dont fluorures)	7073		
HC	7009		
Mercure	1387		
Fluoranthène	1191		
Arsenic	1369		
Phosphates	/		
Isoproturon	/		

Article 7-2- Eaux pluviales de ruissellement de parking et voiries - rejet au fossé après traitement sur décanteur/déshuileur :

paramètres	échantillon	fréquence	normes
pH	Analyse ponctuelle sur un échantillon représentatif des rejets du décanteur/déshuileur	Semestriel pendant 2 ans : - avant le 31 décembre 2017, - avant le 30 juin 2018, - avant le 31 décembre 2018 - avant le 30 juin 2019, - avant le 31 décembre 2019 - puis annuel.	NFT 90 008
HC			NF EN 872
DCO			NFT 90101
MEST			NFT 90 114
AOX			/

. ».

Article 8 -

Les prescriptions de l'article 10 «Déchets» de l'arrêté préfectoral n° 0558 du 29 février 2000 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«Article 10-1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions de son arrêté d'autorisation.

Article 10-2- Collecte et Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la collecte sélective et la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons . non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie,
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 ou tout autre texte qui subsisterait. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination),
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-131 à R. 543-135 du code de l'environnement,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 10-3- Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle :

déchets industriels banals	400 t/an
déchets alimentaires	2600 t/an
eaux de lavage industrielles éliminées comme déchets	780 t/an

Article 10-4- Stockage interne préalable à l'élimination

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages des déchets sont réalisés sur aire imperméabilisée :

- pour les déchets susceptibles de contenir des produits polluants, l'aire imperméabilisée est aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées,
- pour les déchets qui ne contiennent pas de produits polluants, l'aire est aménagée pour la récupération des eaux météoriques souillées en vue de leur traitement avant rejet,
- tous les déchets liquides sont associés à une rétention dimensionnée dans les règles de l'art dans le respect des prescriptions de l'article 9-2-b.

Article 10-5- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Article 10-6- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 10-7- Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 10-8- Contrôle des déchets

Conformément à l'article R. 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition et des filières d'élimination des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Les documents justificatifs devront être conservés trois ans. ».

Article 9 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cette décision est déposée à la mairie de Soultz et peut y être consultée et un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Soultz et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SEVENDAY CÉRÉALES INTERNATIONAL.

Fait à Colmar, le 22 AOUT 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

